
Chroniques sectorielles

Responsabilité civile comparée : droit civil et *common law*

Tous les chemins mènent à ... la responsabilité ?
Commentaires sur la convergence des méthodes
civiliste et de *common law* dans l'affaire
*Castor Holdings*¹

Hon. Jean-Louis BAUDOUIN

Professeur associé de la Faculté de droit
de l'Université de Montréal
Avocat chez Fasken Martineau DuMoulin

Le 9 janvier 2014, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la firme comptable Coopers & Lybrand. Ce faisant, elle a mis fin à la plus longue saga judiciaire de l'histoire du pays. Ainsi, avec l'arrêt d'appel, la décision de la Cour supérieure de l'Honorable Marie St-Pierre rendue en 2011² devient désormais un précédent important en matière de responsabilité civile des comptables envers les tiers. Même s'il ne fait que confirmer l'application de règles de responsabilité civile des auditeurs du droit civil, il contient une comparaison fort intéressante avec la *common law*.

En première instance, en effet, la juge St-Pierre a procédé à une longue et intéressante comparaison des régimes de responsabilité issus du droit civil et de la *common law* et appliqué la technique utilisée par les deux systèmes. S'agissant du droit civil, elle a conclu que Coopers, liée par les actes de son associé Wightman, était responsable du préjudice subi par l'investisseur Widdrington en raison de sa négligence dans l'exécution de son mandat professionnel. Elle arrive à la même conclusion en utilisant les règles de la *common law* anglo-canadienne.

L'affaire est intéressante surtout, à notre avis, au plan du droit comparé

¹ L'auteur tient à remercier M. Nicolas Mancini pour son aide précieuse dans la rédaction de ce commentaire d'arrêt.

² *Widdrington (Succession de) c. Wightman*, 2011 QCCS 1788, conf. par *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, 2013 QCCA 1187.

parce que, dans la décision *Castor*, malgré les nuances apparentes entre la démarche civiliste et celle de *common law*, elle montre que les deux méthodologies pourtant apparemment très différentes convergent vers un même résultat et qu'en dépit de processus analytiques qui peuvent parfois sembler être aux antipodes l'un de l'autre, les deux systèmes se rejoignent. On ne saurait donc prétendre que cette décision a établi que le recours en responsabilité civile du Québec était plus favorable aux demandeurs que celui de la *common law* canadienne. Tous les chemins mènent à Rome, mais leurs tracés peuvent rester différents.

I. Les principaux faits

La société Castor Holdings Ltd. a préparé des états financiers trompeurs pour attirer et séduire plusieurs personnes qui ont procédé à des investissements considérables auprès d'elle. La profitabilité de Castor n'était qu'illusoire puisqu'en réalité, cette société éprouvait alors de sérieux problèmes de liquidité et de réalisation sur ses prêts. Certes, c'est bel et bien la direction de Castor qui est à la source de la dissimulation d'informations économiques cruciales et donc de la fraude. Les investisseurs lésés ont cependant poursuivi Coopers, au motif que leurs lourdes pertes financières consécutives à la faillite de Castor en 1992, sont principalement attribuables au travail d'audit bâclé de la défenderesse.

Lors de l'enquête, la preuve a révélé que durant la période visée par la réclamation, Coopers n'a pas rendu des services professionnels conformes aux Principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») et aux Normes de vérifi-

cation généralement admises (« NVGR ») maintenant connues sous le nom NAGR (Normes d'audit généralement reconnues). À titre d'exemples, l'évolution de la situation financière de Castor représentée aux tiers, n'illustrait pas le flux de trésorerie tel qu'exigé par le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (maintenant connu sous le nom de Comptables professionnels agréés du Canada ou CPA Canada). De plus, plusieurs opinions clairement erronées ont été émises sur la situation financière de l'entreprise, et ce sans aucune réserve. Enfin, Coopers a largement surévalué la valeur des prêts de Castor, et omis de divulguer que les intérêts gagnés sur ces prêts n'étaient pas perçus, mais plutôt simplement capitalisés.

II. L'historique des procédures judiciaires

A. Le jugement de la Cour supérieure

En première instance, la Cour conclut d'abord que les états financiers de Castor pour la période visée par le recours étaient trompeurs et contenaient des inexactitudes significatives. Elle reproche à Coopers d'avoir émis des avis professionnels erronés sur la santé financière de Castor, de n'avoir pas suivi les règles NVGR et de ne pas avoir émis de réserve. Coopers, selon elle, aurait donc dû déceler ces inexactitudes et en faire état dans son rapport. Comme Coopers, malgré les renseignements frauduleux que lui a fournis Castor, était en mesure de soulever certaines irrégularités, la juge St-Pierre a refusé d'admettre que cette situation lui permettait de se déresponsa-

biliser. En d'autres termes, le travail de comptabilité et d'audit était clairement non conforme au standard que l'on pouvait attendre d'une firme comptable normalement prudente et diligente³.

Une importante question de droit international privé se posait au départ. Le tribunal compétent et le droit applicable était-il celui du Nouveau-Brunswick (lieu d'incorporation de Castor), celui du Québec (lieu de la survenance des faits générateurs du préjudice) ou de l'Ontario (lieu où l'information inexacte a été reçue)? Il n'est pas utile, pour les fins de ce commentaire, de revenir sur cette question. Qu'il suffise de dire que la Cour a considéré que les faits générateurs du préjudice (soit l'émission des rapports de vérification, des états vérifiés, des évaluations de la valeur des actions de Castor, et des certificats « Legal for Life ») se sont déroulés à Montréal et a donc appliqué le droit québécois au litige.

Pour obtenir gain de cause, la demanderesse devait réunir les trois conditions prévues à l'article 1053 du *Code civil du Bas Canada* (maintenant l'article 1457 du *Code civil du Québec*⁴): (i) la faute de Coopers; (ii) le préjudice subi par la demanderesse; et (iii) le lien causal entre les deux. Comme on le sait, la faute doit être la cause logique, directe et immédiate du préjudice allégué⁵. Le demandeur devait donc démontrer non

seulement qu'il s'était fié aux opinions de l'entreprise comptable, mais aussi qu'il n'aurait pas investi s'il avait connu toute la vérité⁶.

Widdrington (il faut le noter car cette question a une grande importance en appel) avait investi en deux temps, soit avant et après son accession au conseil d'administration de Castor. À partir de cette dernière nomination, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il puisse, en raison de sa fonction même, être en mesure d'obtenir une information plus complète ou au moins de procéder à des investigations plus poussées. Cependant, d'après la preuve, il est clair que, de toute façon, il n'aurait pas investi ni dans le premier cas, ni dans le second si Coopers avait fidèlement respecté les normes de PCGR et NVGR. Widdrington n'était pas au courant de façon certaine de la situation réelle de Castor même lors du second investissement et son seul statut d'administrateur ne permettait donc pas de lui imputer cette connaissance. On peut se demander, toutefois, s'il n'y a eu de sa part une conduite révélatrice d'un aveuglement volontaire.

De toute façon, la Cour a estimé, après une longue analyse de la preuve, que les trois composantes de la responsabilité civile étaient présentes.

Il est particulièrement intéressant de souligner que la juge Marie St-Pierre (qui a constaté l'application exclusive du droit civil québécois) a cependant décidé de vérifier si la responsabilité civile de Coopers pouvait également être retenue sous le régime de la *common law*. Elle nous fournit ainsi une analyse de droit

³ *Widdrington (Succession de) c. Wightman*, préc., note 2, par. 2763.

⁴ L.Q. 1991, c. 64.

⁵ *Widdrington (Succession de) c. Wightman*, préc., note 2, par. 3391; Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., vol. 2 « Responsabilité professionnelle », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 212, n° 2-180.

⁶ *Widdrington (Succession de) c. Wightman*, préc., note 2, par. 3393.

comparé précise et qui mérite de retenir notre attention.

B. L'arrêt de la Cour d'appel

En appel, Coopers plaidait, en premier lieu qu'en tant que vérificateur, son obligation se limitait au simple respect du contrat la liant à son client, puisque les opinions émises lui étaient strictement destinées et écartait donc, du moins implicitement, toute possibilité d'usage de celles-ci par un tiers⁷. En second lieu, Coopers reprochait à la juge de première instance de n'avoir fait aucune distinction entre les deux investissements de Widdrington⁸. À l'appui de cette dernière prétention, les appelants argumentaient que la réclamation touchant le second investissement de Widdrington (alors qu'il était membre du conseil d'administration de Castor), devait être écartée au motif que son nouveau statut lui aurait permis de se renseigner davantage sur la situation financière de l'entreprise, et donc de prendre une décision éclairée. En d'autres termes, l'absence de prudence de Widdrington lors de son second investissement devait constituer une faute.

La Cour d'appel conclut de façon générale que la Cour supérieure n'avait pas commis d'erreur dans l'appréciation de la preuve, non plus que dans l'application des règles de droit. Elle a donc entériné la conclusion de celle-ci à l'effet que Coopers savait pertinemment que ses rapports et ses opinions professionnelles pouvaient être utilisés par des tiers investisseurs⁹. Pour ce qui est du premier pla-

cement, elle conclut que Widdrington a agi comme une personne diligente, n'a pas commis de faute par imprudence et que les opinions tronquées et fausses ont été le facteur déterminant de sa décision d'investir. Pour ce qui est du second, elle est d'avis cependant, contrairement au jugement de première instance, que le préjudice subi par Widdrington n'est pas directement imputable à la faute de Coopers, puisque Widdrington a investi, en réalité non pas tant sur la base des opinions précédemment préparées qui laissaient entrevoir un bon investissement, mais plutôt par solidarité avec la direction et les autres membres du conseil d'administration de Castor.

Il est important de noter que l'arrêt d'appel ne se prononce pas sur l'analyse de la *common law* de la juge St-Pierre à l'égard de la responsabilité professionnelle de Coopers.

III. Le droit applicable

La décision de la Cour supérieure est particulièrement intéressante au plan du droit comparé mais c'est un seul de ses aspects qui retiendra notre attention. Elle illustre on ne peut mieux l'importante différence qui sépare les deux systèmes dans le processus d'analyse des conditions de la responsabilité civile extracontractuelle. Elle met aussi en lumière le fait que, malgré les façons distinctes d'aborder et d'analyser un même problème juridique, les deux systèmes aboutissent cependant, en fin de compte, à des solutions identiques.

A. Le droit civil

Outre la preuve du préjudice subi, qui, en l'espèce est considérable, la res-

⁷ *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, préc., note 2, par. 232.

⁸ *Id.*, par. 256.

⁹ *Id.*, par. 249.

ponsabilité de Coopers ne pouvait être engagée que dans la mesure où il était démontré qu'elle avait commis une faute et qu'il existait un lien causal suffisamment direct entre celle-ci et le dommage subi¹⁰.

a) La faute

Le comptable assume tout d'abord une responsabilité d'ordre contractuel à l'endroit de celui qui a requis ses services. Il peut néanmoins engager aussi sa responsabilité extracontractuelle envers les tiers. Il en est ainsi notamment lorsqu'il vérifie de façon négligente des états financiers erronés, voire trompeurs, qui peuvent éventuellement leur être accessibles et auxquels ceux-ci peuvent se fier et que ces erreurs auraient pu être décelées¹¹. L'analyse de la faute doit se faire par comparaison entre la conduite du défendeur et celle qu'aurait dû avoir, dans les circonstances de l'espèce, un comptable normalement prudent et diligent. Ce standard s'évalue, bien évidemment à la lumière des pratiques comptables généralement acceptées.

On retrouve celles-ci dans de nombreuses dispositions législatives et réglementaires¹². Le comptable doit bien évidemment respecter les *Principes comptables généralement reconnus* (PCGR) et dans le cadre d'un mandat d'audit, se

conformer aux *Normes d'audit généralement reconnues* (NAGR), tel que mentionné précédemment. Tant les PCGR que les NVGR se retrouvent dans le Manuel des CPA¹³.

Bien que ce Manuel n'ait pas force de loi¹⁴, il s'avère, de pair avec le *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*¹⁵ et les pratiques courantes, d'une utilité indiscutable dans l'évaluation de la conduite professionnelle et la détermination de la faute.

En règle générale, lorsqu'un comptable se conforme aux règles de l'art de sa profession (donc pour les fins des présentes, aux PCGR et le cas échéant, aux NVGR), on ne saurait prétendre, du moins à première vue, qu'il agit de façon négligente¹⁶ et il est reconnu que les tribunaux, en cas de divergences d'opinions ne s'immisceront pas dans les débats internes existant au sein d'une profession même s'ils demeurent toujours libre d'en décider autrement. L'arrêt *Roberge*¹⁷ a cependant établi la règle, qu'une simple pratique, du seul fait qu'elle soit reconnue par l'ensemble de la profession, n'est

¹⁰ C.c.B.C., art. 1053; C.c.Q., art. 1457; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 5, p. 225, n° 2-200.

¹¹ J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 5, p. 183, n° 2-182.

¹² *Code des professions*, RLRQ, c. C-26; *Loi sur les comptables professionnels agréés*, RLRQ, c. C-48; *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*, (2003) 135 G.O. II, 968 [c. C-48.1, r. 6].

¹³ COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU CANADA, *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, éd. 2014.

¹⁴ Toutefois, le Règlement 52-107 adopté par l'Autorité des marchés financiers (AMF) renvoie aux normes du Manuel et certaines lois sur les sociétés (LCSA) le font également.

¹⁵ Préc., note 12.

¹⁶ *Widdrington (Succession de) c. Wightman*, préc., note 2, par. 263-265; *Ter Neuzen c. Korn*, [1995] 3 R.C.S. 674, 695.

¹⁷ *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374. C'est une autre chose, cependant, de déterminer l'effet d'une norme de pratique interne lorsqu'un règlement ou une loi y fait référence.

pas nécessairement à l'abri de tout reproche et doit être néanmoins raisonnable. Autrement dit, le seul fait qu'une façon d'agir soit connue et endossée par le milieu professionnel ne vaut pas pour autant exonération de responsabilité¹⁸.

Dans le présent cas, les deux instances ont tranché que Coopers a bel et bien commis une faute en ne se conformant pas aux PCGR et NVGR et que ce geste a, sans équivoque, induit les tiers en erreur.

b) Le lien causal

Pour établir l'existence d'un lien causal, il fallait démontrer que la faute de Coopers était une suite logique, directe et immédiate du préjudice subi¹⁹.

Il convenait donc de savoir si l'information erronée transmise était susceptible de causer un dommage et si les conséquences de cet acte pouvaient être prévisibles donc, en l'occurrence pouvaient raisonnablement influencer un investisseur potentiel dans sa prise de décision²⁰.

En effet, la négligence du vérificateur ne peut être génératrice de responsabilité que si le demandeur réussit à prouver qu'il s'est effectivement fié à l'opinion professionnelle. En d'autres termes, c'est lui qui assume le fardeau de démontrer qu'il n'aurait pas investi s'il avait eu, entre les mains, une opinion conforme à la réalité et préparée avec soin²¹.

En droit civil, les comptables et vérificateurs engagent leur responsabilité extracontractuelle envers les usagers potentiels des rapports financiers²². Ce principe est bien admis²³. Toutefois, ils ne seront généralement pas tenus responsables envers un tiers, lorsque celui-ci ne fait pas partie du cercle plus ou moins important des personnes susceptibles d'avoir accès à l'opinion. Il en serait de même si le tiers, en dépit de mise en garde visant la protection de la diffusion accédait à ces renseignements d'une façon non autorisée²⁴.

²² *Id.*, par. 3394.

²³ Pour un bref survol de la jurisprudence et de la doctrine récentes sur le sujet, voir: *Desjardins Capital de développement Estrie Inc. c. Labbé*, 2010 QCCS 234; *Agri-capital Drummond Inc. c. Mallette, s.e.n.c.r.l.*, 2009 QCCA 1589; Ron FOERSTER, *Accountants' liability in Canada*, Carswell, 2011 (feuilles mobiles); Lara KHOURY, «The Liability of Auditors Beyond Their Clients: A Comparative Study», (2001) 46 *McGill L.J.* 413; Stéphane ROUSSEAU et Bastien GAUTHIER, «Les nouvelles normes relatives à l'indépendance des vérificateurs: l'implantation d'un cadre conceptuel fondé sur l'autoréglementation», (2006) 85 *R. du B. can.* 29; André VAUTOUR, «Quelques commentaires sur le mandat de l'auditeur des comptes d'une société par actions et la responsabilité qui en découle, à la lumière de l'affaire *Widdrington c. Wightman* (*Castor Holdings*)», dans S.F.C.B.Q., *Barreau du Québec*, vol. 350, *Développements récents en droit des affaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 94.

²⁴ *Widdrington (Succession de) c. Wightman*, préc., note 2, par. 3405; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 5, p. 224, n° 2-198.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ C.c.Q., art. 1607; *Widdrington (Succession de) c. Wightman*, préc., note 2, par. 3391.

²⁰ J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 5, p. 223, n° 2-196.

²¹ *Widdrington (Succession de) c. Wightman*, préc., note 2, par. 3393.

En l'espèce, la Cour supérieure a été d'avis que le lien causal entre la faute de Coopers et le préjudice subi par Widdrington était démontré. Pour ce faire, elle s'est fondée sur les quatre constatations suivantes émanant de la preuve. En premier lieu, Widdrington n'aurait pas investi dans Castor sans avoir consulté les états financiers vérifiés et les opinions des vérificateurs émises sans réserves, parce qu'il était, en effet, une personne avisée et avait une longue expérience dans les placements. En second lieu, Widdrington ne savait pas, du moins lors de son premier investissement, que la situation financière de Castor était substantiellement différente que celle représentée par les états vérifiés de Coopers. En troisième lieu, si Coopers avait exécuté leur mandat professionnel conformément aux PCGR et aux NVGR, les documents comptables auraient sans aucun doute démontré clairement la situation financière précaire de Castor.

Enfin, Widdrington n'aurait pas investi dans la société s'il avait connu l'état financier instable de Castor²⁵.

C'est donc en jumelant la preuve prépondérante du lien causal avec la preuve abondante établissant la faute, que la juge St-Pierre a retenu la responsabilité civile et ordonné à Coopers de réparer le préjudice subi par Widdrington²⁶.

²⁵ *Widdrington (Succession de) c. Wightman*, préc., note 2, par. 3415.

²⁶ Notons toutefois que la Cour d'appel renverse la décision d'indemniser Widdrington pour son second investissement. En effet, les circonstances de cet investissement diffèrent de celles entourant l'investissement antérieur : Widdrington siégeait désormais au sein du conseil d'administration de Castor. Il avait donc accès à de l'information privi-

B. En *common law*

Dans ce système, l'analyse de la responsabilité extracontractuelle du comptable à l'endroit des tiers est un processus logique complètement différent qui nécessite de procéder en plusieurs étapes.

Pour établir le « délit de déclaration inexacte faite avec négligence » (« *misrepresentation claim* »), le demandeur doit remplir les conditions suivantes. En premier lieu, la déclaration doit être fautive, inexacte ou trompeuse. En second lieu, il doit exister un devoir de diligence (« *duty of care* ») fondé sur une « relation spéciale » (« *proximity relationship* ») entre le professionnel et le tiers. En troisième lieu, le comptable doit avoir fait la déclaration avec négligence et le destinataire doit s'y être fié, de façon raisonnable. Enfin, le fait pour le destinataire de s'être fié à la déclaration doit avoir entraîné un préjudice pour lui²⁷.

C'est manifestement la seconde exigence qui reste la plus difficile à satisfaire puisque pour y répondre le juge doit suivre le schéma fixé par l'arrêt *Anns*²⁸ et

légisée. De plus, « il a décidé d'investir de nouveau dans Castor non pas parce que les documents préparés par les appelants l'avaient convaincu qu'il s'agissait d'un bon investissement, mais plutôt par solidarité avec la direction de Castor et avec ses collègues du conseil d'administration » [*Wightman c. Widdrington (Succession de)*, préc., note 2, par. 343]. Il y a donc, selon la Cour d'appel, absence de lien de causalité directe, certaine et immédiate entre la faute des appelants et le préjudice subi par Widdrington en raison de cet investissement.

²⁷ *Widdrington (Succession de) c. Wightman*, préc., note 2, par. 3456.

²⁸ *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.).

repris par la Cour suprême dans l'arrêt *Hercules Managements Ltd*²⁹. Ce test est le suivant: existe-t-il d'abord un lien de proximité suffisamment étroit entre les parties faisant en sorte que la personne qui fait la déclaration pouvait raisonnablement envisager que sa négligence puisse causer un préjudice au destinataire? Une réponse positive entraîne l'existence d'une obligation *prima facie* de diligence. Ensuite, le cas échéant, la portée et le contenu exact de cette obligation doivent-ils, malgré tout, être limités par des considérations de principe (« *policy considerations* »)³⁰?

La première condition, l'existence d'une obligation *prima facie* de diligence est de nos jours bien reconnue par la *common law* et a pour fondement la confiance que le public accorde aux comptables, en tant que professionnels dans la préparation des rapports financiers³¹. Toutefois, la seconde condition paraît d'emblée plus difficile à évaluer. La *common law* est, en effet, très soucieuse d'empêcher que les comptables n'encourent une responsabilité pour un montant indéterminé, pour un temps illimité et à l'égard d'une catégorie imprécise de personnes, ce qui explique la directive de restrainte judiciaire de la Cour suprême du Canada³². En réalité, cette seconde condition est plus une directive visant à tracer un encadrement limitatif de la responsabilité qu'une véri-

table exigence objective. On veut éviter au plan de la politique judiciaire une trop grande multiplication des recours.

Cette mesure préventive peut donc paraître avoir pour effet d'amoindrir l'intensité du devoir de diligence. Cependant, on ne saurait oublier que ce devoir n'existe que si le comptable connaît le tiers, ou s'il est inconnu, pouvait raisonnablement soupçonner qu'il était susceptible d'utiliser les rapports financiers et de s'y fier³³.

Appliquant ces règles, la Cour supérieure, après une analyse conforme aux enseignements de l'arrêt *Hercules Managements Ltd*³⁴, conclut d'abord à l'existence d'un devoir de diligence de Coopers envers Widdrington en raison d'une « relation spéciale » entre les parties³⁵.

Coopers était en effet en mesure d'anticiper que Widdrington, et par extension les autres investisseurs lésés, pourraient se fier aux représentations faites³⁶. La preuve révèle que la vérification comptable visait aussi un autre objectif bien identifié soit de fournir un outil d'évaluation de la valeur marchande des actions de Castor, en appui à l'émission par celui-ci des certificats « Legal for Life » pour inciter des nouveaux investisseurs à injecter des fonds dans l'entreprise. Il était donc crucial pour ce faire de démontrer que Castor était non seulement solvable mais représentait une promesse réelle de profits³⁷.

²⁹ *Hercules Managements Ltd. c. Ernst and Young*, [1997] 2 R.C.S. 165.

³⁰ *Id.*, 186.

³¹ J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 5, p. 221, n° 2-194.

³² *Hercules Managements Ltd. c. Ernst and Young*, préc., note 29, 192; *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, préc., note 2, par. 235.

³³ J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 5, p. 221, n° 2-197.

³⁴ *Hercules Managements Ltd. c. Ernst and Young*, préc., note 29.

³⁵ *Widdrington (Succession de) c. Wightman*, préc., note 2, par. 3486-3531.

³⁶ *Id.*, par. 3500.

³⁷ *Id.*, par. 3497.

La Cour reconnaît ensuite que la confiance accordée aux représentations de Coopers par Widdrington était raisonnable et que celui-ci a donc agi avec une prudence et diligence dans les circonstances³⁸.

La Cour devait enfin tracer les limites de la responsabilité pour se conformer à la directive de restrainte de politique judiciaire émise par la Cour suprême et éviter que, le comptable ne puisse être tenu à « une responsabilité pour un montant indéterminé pour un temps indéterminé à l'égard d'une catégorie indéterminée »³⁹.

La juge St-Pierre note d'entrée de jeu que le dossier reste exceptionnel⁴⁰ eu égard à la gravité de la faute, puisque Coopers savait pertinemment que les vérifications seraient utilisées par des investisseurs actuels et potentiels⁴¹. Coopers savait également que la désignation « Legal for Life » devait servir à rassurer certains investisseurs sur la viabilité de leur placement dans une société en apparence solvable⁴². Dans ces circonstances, la Cour conclut avec justesse que Coopers n'a jamais encouru le risque d'être exposé à « une responsabilité pour un montant indéterminé pour un temps indéterminé à l'égard d'une catégorie indéterminée »⁴³. Le cercle restreint du club d'investisseurs de Castor rendait ce groupe déterminé ou du moins déterminable. Il ne s'agissait donc pas d'un cas où la Cour risquait de condamner Coopers à une responsabilité illimitée. Le cas était circonscrit.

³⁸ *Id.*, par. 3337.

³⁹ *Id.*, par. 3504.

⁴⁰ *Id.*, par. 3515.

⁴¹ *Id.*, par. 3525.

⁴² *Id.*, par. 3526.

⁴³ *Id.*, par. 3517.

*
* *

C'est à juste titre, à notre avis, que la juge St-Pierre et la Cour d'appel ont écarté l'argumentation de Coopers voulant que les règles de *common law* dégagées notamment par l'affaire *Hercules*⁴⁴ puissent désormais être transposées en droit civil québécois comme il en avait été question, mais de façon accessoire et indirecte dans l'arrêt *Savard*⁴⁵. Cet arrêt, rappelons-le, touchait non pas en effet la responsabilité d'un comptable mais celle d'un avocat envers un tiers.

Dans *Castor*, sans doute possible, la grossièreté de la faute commise par Coopers (presque équivalente à une véritable fraude) et la connaissance réelle ou présumée que celle-ci avait que ses états financiers et les opinions données apparemment fiables étaient susceptibles d'être connues de tiers faisaient que, de toute façon, les bases de la responsabilité tant en *common law* qu'en droit civil étaient satisfaites.

La question d'intérêt particulier pour le comparatiste est cependant de se demander si le droit civil pose les bases d'une responsabilité plus étendue envers les tiers parce qu'il ne retient pas de façon formelle la mise en garde du « *policy consideration* » de la Cour suprême. La réponse, à notre avis, doit être négative. L'affaire *Castor Holdings* montre que les deux systèmes aboutissent au même résultat, mais par une technique et des moyens différents, ce qui fait précisément l'intérêt d'une comparaison systémique.

⁴⁴ *Hercules Managements Ltd. c. Ernst and Young*, préc., note 29.

⁴⁵ *Savard c. 2329-1297 Québec Inc. (Hôtel Lord Berri Inc.)*, 2005 QCCA 705.

En *common law*, le «*policy consideration*» constitue en réalité une simple mise en garde à caractère général de politique judiciaire: le message envoyé est que les tribunaux doivent être prudents et ne pas étendre indûment les limites de la responsabilité extracontractuelle du comptable envers les tiers. Ce faisant donc, l'ensemble des conditions imposées en *common law* pour identifier la responsabilité (par exemple les notions de «*duty of care*» ou de «*proximity*») doivent être appliquées avec circonspection et modération.

En droit civil, la même politique est suivie mais par l'analyse et l'identification du lien de causalité. Est-il suffisamment direct? Le comptable pouvait-il envisager que le tiers puisse avoir connaissance de ses conclusions et agir en conséquence? Le fait pour le tiers de se fier aux états financiers était-il prévisible? Existait-il une relation particulière entre le comptable et ce tiers susceptible de conforter l'existence d'un lien causal suffisamment direct?

En d'autres termes, en droit civil, les considérations de politique judiciaire visant à ne pas étendre indûment la responsabilité au lieu d'être mises en œuvre comme en *common law* par le biais d'une condition apparemment formelle de la responsabilité, sont implicitement contenues dans l'analyse que le juge doit faire du lien causal. Comme l'a bien notée une auteure, citée d'ailleurs par la Cour d'appel, la justification en est conceptuelle en droit civil et non politique comme en *common law*. La notion de causalité est un outil suffisamment souple pour limiter la responsabilité à l'endroit des tiers⁴⁶.

La démarche est différente mais le résultat le même.

Tous les chemins mènent à Rome dit le proverbe mais les chemins pour y arriver sont parfois singuliers et tortueux. L'affaire *Castor* au plan du droit comparé en est une intéressante illustration et démontre que dans les circonstances de l'espèce le recours en responsabilité civile des tiers n'est donc pas plus favorable aux demandeurs et donc plus étendu en droit civil qu'en *common law*.

⁴⁶ L. KHOURY, préc., note 23.